

Statuts de l'Association des anciens du lycée Français de Londres
Approuvé en assemblée générale le 20 décembre 2017

TITRE UN

FORMATION, TITRE ET SIEGE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association simple de droit anglais, dénommée Association des Anciens du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres (l' « **Association** »). Son siège est au Lycée Français Charles de Gaulle de Londres, Londres, 35 Cromwell Road London SW7 2DG (l' « **Etablissement** »). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité. La durée de l'Association n'est limitée que par sa dissolution.

OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2

L'Association a pour but par l'intermédiaire de son Comité :

- 1) De permettre et de renforcer les liens de camaraderie, d'entraide et de solidarité entre les anciens élèves du lycée français Charles de Gaulle de Londres et annexes afin de développer et d'enrichir leur réseau social mais aussi professionnel.
- 2) D'apporter son appui aux lycéens actuellement scolarisés dans l'Etablissement.
- 3) De contribuer dans la mesure de ses moyens à la promotion de la notoriété de l'Etablissement dans le monde.
- 4) De financer des projets en lien avec l'Etablissement

ARTICLE 3

L'Association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à son but, notamment de questions politiques ou religieuses.

ARTICLE 4

Tout membre de l'Association devant bénéficier directement ou indirectement d'un contrat commercial fait avec l'Association, doit au préalable en avertir le Comité et en recevoir son approbation.

TITRE DEUX

COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 5

Peuvent être membres : les anciens élèves, les lycéens actuels ayant plus de seize (16) ans, les anciens membres du personnel (enseignants et membres de l'administration), les anciens parents ayant un statut actif dans l'Association, c'est-à-dire membre actif d'une

commission désignée par le Comité. Pour être admis comme membre, il suffit d'en faire la demande en justifiant des titres indiqués ci-dessus et de payer la cotisation annuelle fixée par le Comité.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle des membres pourra être révisé de temps en temps par le Comité en session ordinaire et tout changement devra être approuvé par la prochaine Assemblée générale annuelle (« **AGA** »). Le montant de la cotisation annuelle, sera fixe en Livres sterling. Tout membre n'étant pas à jour avec ses cotisations depuis plus de deux ans, perdra ses privilèges de membre.

ARTICLE 7

Parmi les membres ont voix délibérative à raison d'une voix par bulletin d'adhésion : les anciens élèves, les anciens membres du personnel (enseignants et membres de l'administration), les anciens parents ayant un statut actif dans l'Association, c'est-à-dire membre actif d'une commission désignée par le Comité.

ARTICLE 8

Le Comité ne peut refuser l'admission d'un adhérent ou lui demander de démissionner ou l'exclure, qu'en cas d'indignité notoire ou d'infraction grave aux statuts. Les membres sont libres de se retirer en tout temps de l'Association en adressant leur démission au Comité. Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association (exclu, démissionnaire ou dé-cédé) perd tout droit sur les fonds qu'il y a versés à quelque titre que ce soit.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION ET COMITE

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un comité (le « **Comité** ») représentant les membres (Article 5). Ce comité est composé de sept (7) membres au moins et quinze (15) au plus (les « **Membres du Comité** » et individuellement un « **Membre du Comité** »), dont un minimum doit être un (1) ancien élève du Lycée dans la mesure où les candidatures le permettent. Les Membres du Comité sont élus par les membres en assemblée générale ordinaire au scrutin secret. Les membres qui désirent devenir Membres du Comité, doivent avertir le président de leur candidature par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'appel des candidatures.

ARTICLE 10

Les membres présents à l'AGA, éliront les Membres du Comité choisis sur la liste des candidats qui ont fait acte de candidatures. L'élection se fait à la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, c'est le plus ancien adhérent de l'Association qui est élu. Les Membres du Comité sont élus pour une durée de trois (3) ans. Après trois (3) ans, les membres peuvent se représenter pour un (1) an, les mandats successifs ne pouvant dépasser six (6) ans. Après avoir siégé pendant six (6) ans, un Membre du Comité doit se retirer pendant un (1) an minimum avant d'être rééligible. Les Membres du Comité de l'Association des anciens de l'Etablissement sont libres de se retirer du Comité en cours de mandat en adressant par écrit leur démission au président du Comité. Le Comité ne peut refuser la candidature d'un membre pour devenir Membre du Comité ou lui demander de démissionner ou l'exclure, qu'en cas d'indignité notoire ou d'infraction grave aux statuts de l'association ou s'il manque trois séances consécutives sans motifs reconnus valables par le Comité. En cas de démission en cours d'année, le mandat du démissionnaire peut être transféré à un membre coopté par le Comité jusqu'à la prochaine assemblée générale. Une telle cooptation ne peut être effectuée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Comité

restant en fonction, et ne peut affecter qu'un maximum du tiers de ses membres. Dans le cas où le Comité serait réduit à moins de quatre (4) membres, une Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE ») devra être convoquée pour procéder à l'élection des nouveaux membres du comité afin de compléter les places disponibles. Les fonctions des membres du Comité ne comportent pas de rémunération.

ARTICLE 11

Le Comité élu désigne parmi ses membres un « Bureau » constitué a minima d'un Président, Vice-Président, Trésorier et d'un Secrétaire. Le Comité peut désigner des commissions : groupe de travail sur des projets ou des domaines spécifiques. Le Comité peut, si besoin, mandater une personne pour mener un projet spécifique au nom de l'Association. Cette personne n'a pas besoin d'être membre de l'Association. Etre mandaté ne confère pas l'adhésion à l'Association. La personne mandatée pourra assister (à la discrétion du comité) aux réunions du comité, mais n'aura pas le droit de vote. Un mandat se fera pour une année scolaire et pourra être renouvelé.

ARTICLE 12

Dans le cadre des réunions du Comité, le Comité ne peut prendre de décisions que s'il réunit au moins le un tiers (1/3) des membres dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, à raison d'une seule voix par membre. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante. Tous les membres du Comité doivent avoir été officiellement invités à ces réunions. Dans un cas urgent, normalement du ressort du comité, le bureau peut prendre une décision visant les activités de l'Association mais devra ensuite convoquer le Comité dans les plus brefs délais afin de lui faire part de sa décision.

ARTICLE 13

Le trésorier présente la situation financière au Comité à la dernière réunion de chaque trimestre et à l'assemblée générale annuellement.

ARTICLE 14

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations de ses membres, des profits exceptionnels lors des activités organisées par l'association, des dons et autres libéralités. Ces sommes sont affectées aux fonctionnements de l'Association dans le respect de son objet et sur approbation du Comité. Il est souhaitable que l'Association dépense, dans l'exercice financier suivant, les surplus de fonds accumulés dans chaque exercice.

ARTICLE 15

Le Comité, qui dispose des pouvoirs d'administration et de gestion, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Il fixe les dates et les programmes des réunions des membres et des membres du Comité, lance les convocations et les avis. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à un ou plusieurs de ses membres nommément désignés pour un projet particulier.

ARTICLE 16

Une assemblée générale (« AG ») a lieu une (1) fois par an, sur convocation du Comité qui fixe l'ordre du jour. Une AGE peut être convoquée à l'initiative du Comité ou à condition que quinze des membres de l'Association en fasse la demande. Le Comité doit alors donner droit à cette demande dans un délai d'un mois. Pour toute assemblée générale, les convocations portant ordre du jour sont adressées aux membres de l'Association par simple circulaire postale ou électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que si au moins cinq pour cent (5%) de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour (rapport annuel, approbation des comptes, renouvel-

lement du comité et toutes autres questions mises à l'ordre du jour). Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante. Tout membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre pour le représenter à une assemblée générale et prendre part au vote à sa place. Toutefois, le nombre de pouvoirs ainsi délégués à un même membre ne peut dépasser dix pouvoirs.

TITRE QUATRE

MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION ETC ...

ARTICLE 17

Toute modification aux statuts doit être soumise en assemblée générale et approuvée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés. Tout amendement aux statuts approuvé par l'Assemblée générale doit être signalé par écrit (poste ou voie électronique) aux membres dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité absolue des suffrages de tous les membres. En cas de dissolution de l'Association, les sommes restées disponibles seront versées à un fonds respectant l'objet de l'Association.